

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 MAI 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20250519-DCM2025-19-DE
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de conseillers présents : 5

Nombre de votants : 6

Date de convocation : 12 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 mai à 20H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire. Séance retransmise sur Youtube et Facebook.

Présents : Bruno Cagny, Laurent Leygue, Laurence Barnola, Fabrice Calmont, Paul Miffre

Absents Excusés : Abdelhaq Achemirou, Sophie Verney, Alizée Desmet,

Procurations : Abdelhaq Achemirou à Laurent Leygue

M Bruno Cagny est élu secrétaire de séance.

DCM2025-19 : REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES - NOUVEL ACCORD LOCAL

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations.

Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée :

2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;
- ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Commune d’ESTAVAR 66800

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20250519-DCM2025-19-DE
Date de signature : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

- v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
- Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s’écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l’accord maintien ou réduit l’écart à la moyenne.
 - Lorsque l’accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c’est-à-dire avant attribution forfaitaire d’un siège aux communes ne pouvant bénéficier d’un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l’attribution d’un seul siège.

En application des règles ci-dessus, l’accord local possible est le suivant :

DONNEES :

Population totale	8 710	Accord local	25%
Nombre de communes	19	Maximum de sièges	37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	30	Sièges distribués	36
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	33	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	1

PREFECTURE DES PYRENEES- ORIENTALES

Commune d'ESTAVAR 66800

RESULTAT :

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20250519-DCM2025-19-DE
Date de télétransmission : 20/05/2025
Date de réception préfecture : 20/05/2025

COMMUNES	Nombre de siège	OBSERVATION
OSSEJA	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURG MADAME	4	
SAILLAGOUSE	4	
ERR	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ENVEITG	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ANGOUSTRINE	2	
ESTAVAR	2	
EGAT	2	
LATOUR DE CAROL	2	
PALAU DE CERDAGNE	2	
UR	2	
TARGASONNE	1	Siège de droit : non modifiable
LLO	1	Siège de droit : non modifiable
DORRES	1	Siège de droit : non modifiable
STE LEOCADIE	1	Siège de droit : non modifiable
PORTA	1	Siège de droit : non modifiable
PORTE PUYMORENS	1	Siège de droit : non modifiable
NAHUJA	1	Siège de droit : non modifiable
VALCEBOLLERE	1	Siège de droit : non modifiable
TOTAL	36	

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE,

- D'adopter l'accord local exposé, ci-dessus ;
- Que le Maire notifiera sans délai la présente délibération à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et au Préfet des Pyrénées-Orientales pour constater les conditions de majorité requise.

Le Maire,
Laurent LEYGUE

